

CHAPITRE 1 CONTENU ET STRUCTURE

I. Objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé

1. Le schéma d'aménagement et de développement révisé est le principal outil de planification de la Ville de Trois-Rivières. Il établit les lignes directrices de l'aménagement du territoire. Le schéma d'aménagement constitue, en quelque sorte, le contrat entre la Ville et le gouvernement provincial quant aux engagements à prendre en matière d'aménagement du territoire. Il détermine également le contenu minimal obligatoire à introduire dans le plan et les règlements d'urbanisme.
2. Le principe du développement durable a guidé le processus de réflexion et d'élaboration du schéma d'aménagement à toutes les étapes. La Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1) définit ce principe comme :

« Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. »

RLRQ, chapitre D-8.1.1, article 2

Le concept de développement durable illustre la nécessité de penser et planifier à long terme, afin de ne pas compromettre le développement futur. C'est dans cette optique que la Ville de Trois-Rivières a décidé de planifier l'aménagement de son territoire en fonction de l'horizon 2015-2030, lors de la rédaction de son schéma d'aménagement. Elle compte ainsi établir les bases d'une vision d'avenir durable qui concilie les enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Le présent schéma d'aménagement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Trois-Rivières.

II. Énoncé de vision stratégique

3. Le schéma d'aménagement met en œuvre l'énoncé de vision stratégique tel qu'adopté par le conseil municipal à la séance régulière du 15 décembre 2014. L'énoncé de vision stratégique détermine la vision d'avenir de la Ville dans un horizon de 15 ans, c'est-à-dire d'ici 2030. L'élaboration de l'énoncé de vision stratégique a été effectuée dans une approche participative impliquant les citoyens, les organismes communautaires et les différents acteurs œuvrant sur le territoire. Cette vision oriente l'ensemble du schéma d'aménagement.

III. Orientations gouvernementales

4. Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire orientent également le contenu du présent schéma d'aménagement. Élaborée par le gouvernement du Québec, la version actuellement en vigueur des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire a été publiée pour la première fois en 1994. Au fil des ans, les orientations ont été bonifiées et précisées. Ce sont ces orientations qui guident les municipalités régionales de comté et les Villes exerçant les compétences de MRC dans l'élaboration des schémas d'aménagement et de développement. Le lien entre ces orientations et le schéma d'aménagement s'articule autour du principe de conformité, puisque le schéma d'aménagement se doit d'être conforme aux orientations gouvernementales. Les orientations gouvernementales portent sur trois principaux axes, soit la gestion de l'urbanisation, la mise en valeur intégrée des ressources et le renforcement des structures municipales.

IV. Contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement révisé

5. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le schéma d'aménagement et de développement doit :

« 1° déterminer les grandes orientations de l'aménagement du territoire;

2° déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci;

2.1° sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;

3° déterminer tout périmètre d'urbanisation;

4° déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

5° déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

6° déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel notamment patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), esthétique ou écologique;

7° décrire et planifier l'organisation du transport terrestre et, à cette fin:

a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements de transport terrestre importants qui existent, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

b) compte tenu du caractère adéquat ou non des infrastructures et des équipements visés au sous-paragraphes a, de la demande prévisible en matière de transport et de la part anticipée du transport devant être assurée par les divers modes, indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et aux équipements visés au sous-paragraphes a et indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements de transport terrestre importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;

8° a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent, autres que ceux visés au paragraphe 7°, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

b) indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants, autres que ceux visés au paragraphe 7°, dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;

9° (paragraphe abrogé).

Le schéma doit également comprendre un document complémentaire établissant des règles qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à:

1° adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 115;

2° adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa du présent article, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

3° prévoir dans les dispositions réglementaires des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113.

Pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa, est important toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État, par un organisme public ou par une commission scolaire. »

RLRQ, chapitre A-19.1, article 5

V. Contenu facultatif du schéma d'aménagement et de développement révisé

6. En plus du contenu obligatoire prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le schéma d'aménagement révisé aborde également les contenus facultatifs suivants :

« 1° déterminer toute zone, principalement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, susceptible de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement ou d'un réaménagement, établir la priorité entre les zones ainsi déterminées et déterminer pour une telle zone ou pour les différentes parties de celle-ci les affectations du sol et la densité approximative d'occupation;

4° déterminer les immeubles, autres que les voies de circulation déterminées conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

5° décrire l'organisation du transport maritime et aérien en indiquant les modalités de l'intégration, dans le système de transport, des infrastructures et des équipements de transport maritime et aérien visés au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 5 avec les infrastructures et équipements de transport terrestre visés au paragraphe 7° de cet alinéa;

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut:

1° obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à adopter, pour tout ou partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116 ou tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV;

1.1° prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation, pour un usage du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale qu'il précise, une dérogation à une prohibition ou à une règle imposée par application des paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5;

3° établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII

du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté;

4° obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire. »

RLRQ, chapitre A-19.1, article 6

VI. Structure du schéma d'aménagement et de développement révisé

§ 1. STRUCTURE GÉNÉRALE ET NUMÉROTATION

7. Dans le présent schéma d'aménagement, la numérotation des articles est consécutive. Le schéma d'aménagement se subdivise en chapitres, dont voici la structure détaillée :

- 1° un chapitre peut se subdiviser en sections, soit à titre d'exemple « **I** »;
- 2° une section se subdivise en sous-sections, soit à titre d'exemple « **§ 1** »;
- 3° la plus petite subdivision d'un chapitre est un article;
- 4° un article peut se subdiviser en alinéas;
 - a. un alinéa peut se subdiviser en paragraphes, soit à titre d'exemple « 1° »;
 - b. un paragraphe peut se subdiviser en sous-paragraphes, soit à titre d'exemple « a. »;
 - c. un sous-paragraphe peut se subdiviser en sous-alinéa, soit à titre d'exemple « i. »

§ 2. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

8. Le schéma d'aménagement détermine des orientations et des objectifs. Une orientation énonce les grands principes généraux auxquels se conformer alors que les objectifs viennent la préciser et l'appuyer, et s'adressent à des enjeux particuliers découlant de cette orientation.

§ 3. ENCADRÉS, TABLEAUX, FIGURES ET CARTES

9. Les encadrés du présent schéma contiennent des informations générales visant à définir des concepts ou identifier des enjeux. Leur contenu est à titre informatif et ne lie pas la Ville dans le cadre de la conformité du plan d'urbanisme et des règlements au présent schéma d'aménagement et de développement révisé et aux orientations gouvernementales.
10. Les tableaux et les cartes peuvent contenir des informations et des contenus nécessaires à la mise en œuvre du présent schéma d'aménagement. Le principe de conformité s'y applique et le plan et les règlements d'urbanisme doivent en tenir compte. Ils lient la Ville au même titre que le texte du présent schéma d'aménagement. En cas de contradiction entre une carte ou un tableau

et le texte, le texte prévaut, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ailleurs dans le présent schéma d'aménagement.

VII. Principe de conformité

11. Le plan et les règlements d'urbanisme doivent être conformes au schéma d'aménagement. L'obligation de conformité ne fait pas en sorte d'obliger la Ville à recopier de façon identique ou quasi identique les dispositions du présent schéma d'aménagement, à moins que cela ne soit spécifiquement indiqué. Seront considérées comme conformes au schéma d'aménagement les dispositions du plan ou des règlements d'urbanisme qui respectent l'esprit du présent schéma d'aménagement et de développement révisé et mettent en œuvre les orientations et objectifs qui y sont énoncés. Une disposition d'un plan ou règlement d'urbanisme sera considérée comme non conforme au présent schéma d'aménagement si elle contredit ou rend inopérante une disposition du schéma d'aménagement. Afin de mettre en œuvre des principes généraux du schéma d'aménagement, la Ville aura le choix des moyens à prendre lors de la rédaction de ses outils de planification et de sa réglementation, tant que le but visé par le schéma d'aménagement est atteint.

Des règles particulières quant à la conformité sont parfois spécifiées dans certaines sections du schéma d'aménagement, ce sont alors ces règles qui prévalent sur les principes généraux précédemment explicités.

12. L'obligation de conformité s'applique aux contenus des chapitres 4 et suivants du présent schéma, puisque les chapitres précédents sont une mise en contexte ne comportant pas d'orientations et d'objectifs à l'intention du plan et des règlements.

VIII. Interprétation de certains termes

13. À moins que le contexte ne leur confère un sens différent, les mots « schéma », « schéma révisé » « schéma d'aménagement », « schéma d'aménagement révisé », « schéma d'aménagement et de développement » et « Schéma d'aménagement et de développement révisé » réfèrent tous au présent document, soit le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Trois-Rivières.
14. Lors que le schéma fait référence aux règlements d'urbanisme, il vise l'ensemble des règlements soumis à la conformité en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), soit :

- 1° un plan d'urbanisme;
- 2° un règlement de zonage;
- 3° un règlement de lotissement;
- 4° un règlement de construction;
- 5° un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 6° un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 7° un règlement établissant certaines contributions à des travaux ou à des services municipaux;
- 8° un règlement sur les usages conditionnels;
- 9° un règlement sur les projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 10° un règlement établissant les conditions relatives à l'émission des permis de construction.